

C A N A D A

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No:
No: 500-06-001059-209

GROUPE ALTER JUSTICE, une organisation sans but lucratif constituée en vertu de la section III de la Loi sur les compagnies, R.L.R.Q. c. C-38, ayant son siège social au district judiciaire de Québec, province de Québec, J0L 1B0

APPELANTE - Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau régional au Québec au ministère de la Justice situé au Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9^e étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest, dans le district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

INTIMÉ - Défendeur

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)
Partie appelante
Datée du 11 janvier 2022

I. INTRODUCTION

1. L'Appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 7 décembre 2021 par l'honorable juge Pierre-C. Gagnon (le « **Jugement sur autorisation** »)¹.
2. Le Jugement sur autorisation rejette une *Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* présentée par l'Appelante (la « **Demande d'autorisation** »).

¹ Une copie du Jugement sur autorisation est jointe à la présente Déclaration d'appel en **Annexe 1**.

3. La date de l'avis de jugement est le 13 décembre 2021.
4. La durée de l'instruction en première instance a été d'une (1) journée.
5. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
6. Le juge d'autorisation a erré dans son jugement pour les motifs qui suivent :

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

7. L'Appelante souhaite tenter une action collective pour le compte de milliers de Québécois qui ont été injustement privés du droit qu'ils avaient de demander la suspension de leur casier judiciaire (les « **Membres du groupe** »). Elle reproche à l'Intimé (le « **PGC** ») de les avoir sciemment soumis à des dispositions de la *Loi sur le casier judiciaire*² qu'il savait inconstitutionnelles et contraires à leurs droits fondamentaux.
8. Le casier judiciaire est lourd de conséquences pour les personnes judiciarisées et leurs familles; il nuit à la réhabilitation et complique notamment l'accès à l'emploi, à l'assurance, au logement et aux déplacements à l'étranger.
9. C'est pourquoi la LCJ permet aux personnes réhabilitées depuis un certain nombre d'années de demander un pardon pour réintégrer pleinement la société³. Le pardon est une mesure officielle qui restreint l'accès au casier judiciaire et minimise l'opprobre qui lui est associé.
10. En 2010 et en 2012, le législateur a amendé la LCJ afin prolonger le délai d'admissibilité au pardon de cinq (5) à dix (10) ans⁴. En vertu de dispositions transitoires rétroactives (les « **Dispositions inconstitutionnelles** »), ce délai d'attente prolongé devait être appliqué rétroactivement à toutes les nouvelles demandes pardon, sans égard à la date de la commission de l'infraction.

² *L.R.C. (1985), ch. C-4.* (la « **LCJ** »).

³ Le terme *pardon* que l'on retrouvait dans la LCJ a été remplacé par celui de *suspension du casier judiciaire* en 2012. Afin de faciliter la lecture de la présente déclaration d'appel, le terme *pardon* sera utilisé indistinctement.

⁴ Pour les infractions poursuivies par procédure sommaire, le délai est passé de trois (3) à cinq (5) ans.

11. Du jour au lendemain, des milliers de Canadiens qui étaient en attente de leur pardon se sont vu imposer un délai d'attente additionnel pouvant atteindre cinq (5) ans.
12. En avril 2017, les Dispositions inconstitutionnelles ont été déclarées inopérantes par la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui a jugé leur effet rétroactif contraire aux paragraphes 11 h) et 11 i) de la Charte canadienne des droits et libertés (la « **Charte** »)⁵. Le PGC n'a pas porté cette décision en appel.
13. En juin 2017, la Cour supérieure de l'Ontario a à son tour invalidé les Dispositions inconstitutionnelles, cette fois avec le consentement du PGC qui a expressément reconnu qu'elles violaient la Charte⁶. Le PGC n'a pas porté cette décision en appel et a définitivement cessé de défendre la légalité des Dispositions inconstitutionnelles par la suite.
14. Les Dispositions inconstitutionnelles ont conséquemment cessé d'être appliquées en Colombie-Britannique et en Ontario.
15. Elles ont cependant continué d'être appliquées au Québec pendant près de trois (3) ans, jusqu'à ce qu'un résident de cette province les fasse invalider par la Cour fédérale en mars 2020⁷.
16. Pendant tout ce temps, le PGC savait que les Membres du groupe étaient injustement privés du droit qu'ils avaient de demander un pardon.
17. Essentiellement, l'Appelante reproche au PGC d'avoir sciemment porté atteinte à leurs droits fondamentaux en appliquant une loi qu'il savait inconstitutionnelle et dont il ne défendait plus la légalité.

III. LE JUGEMENT SUR AUTORISATION

18. Le juge d'autorisation reconnaît d'entrée de jeu que les premier et troisième critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits par l'Appelante⁸.

⁵ *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630, Pièce P-2.

⁶ *Charron v. the Queen*, OSCJ File No. 16-67821, Pièce P-3.

⁷ *P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393, Pièce P-8.

⁸ Jugement sur autorisation, para. 22.

19. Le juge d'autorisation rejette cependant la Demande d'autorisation au motif que le second critère de l'article 575 C.p.c. ne serait pas satisfait⁹.
20. Selon lui, l'action collective proposée par l'Appelante est vouée à l'échec parce que les déclarations d'invalidités constitutionnelles prononcées par les cours supérieures de Colombie-Britannique et de l'Ontario n'avaient pas de portée extraterritoriale au Québec¹⁰. L'Appelante ne peut donc pas reprocher aux autorités fédérales d'avoir tardé à leur donner effet sur ce territoire¹¹.
21. N'étant pas lié par ces jugements, le PGC n'avait pas non plus à entreprendre de démarches particulières pour devancer les déclarations judiciaires requises pour que les Dispositions inconstitutionnelles cessent d'être appliquées au Québec¹².
22. Il s'agit pour le juge d'autorisation d'une question de « droit pur » qui doit être tranchée dès l'étape de l'autorisation afin de mettre fin immédiatement au processus judiciaire qui autrement, s'avérerait inutilement long, exigeant et coûteux¹³.
23. Le juge d'autorisation rappelle également que le PGC bénéficiait d'une immunité relative pour les actes accomplis jusqu'à ce que les Dispositions inconstitutionnelles soient invalidées par la cour fédérale¹⁴.
24. Afin de renverser cette immunité relative, l'Appelante devait faire une démonstration « raisonnable » que le PGC avait eu un comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir¹⁵.

⁹ I.d., para. 131. Cette conclusion invaliderait également le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. par ricochet.

¹⁰ I.d., para. 94.

¹¹ I.d., para. 113.

¹² I.d., para. 123.

¹³ I.d., para. 13.

¹⁴ I.d., para. 124.

¹⁵ I.d., para. 125.

25. Or, selon le juge d'autorisation, la Demande d'autorisation ne contient aucun fait concret qui puisse « raisonnablement » démontrer que les autorités fédérales ont agi de mauvaise foi¹⁶.
26. Finalement, le juge d'autorisation souligne que le traitement des demandes de pardon relève de la *Commission des libérations conditionnelles du Canada* (« **CLCC** ») qui n'est pas un préposé de l'État au sens de la *Loi sur la responsabilité de civile de l'État et le contentieux administratif*¹⁷.
27. Le PGC n'a pas à répondre des actes et omissions de la CLCC qui devait *nécessairement* être assignée distinctement par l'Appelante. L'absence de la CLCC serait fatale à sa procédure¹⁸.

IV. LES MOYENS D'APPEL.

A. La portée territoriale des déclarations d'invalidité constitutionnelle prononcées par les cours supérieures.

28. Le juge d'autorisation a erré en droit en concluant que l'action de l'Appelante est vouée à l'échec parce que le PGC n'était pas lié par les déclarations d'invalidité constitutionnelle prononcées par les cours supérieures de Colombie-Britannique et de l'Ontario.
29. Cette conclusion ne reflète pas la vraie nature de l'action collective projetée par l'Appelante.
30. Contrairement à ce que retient le juge d'autorisation, l'Appelante ne prétend pas que les jugements de la Colombie-Britannique et/ou de l'Ontario avaient invalidé les Dispositions inconstitutionnelles au Québec. Bien au contraire, l'Appelante a reconnu lors de l'audition sur autorisation que les jugements des cours supérieures n'ont règle générale pas de portée extraterritoriale.

¹⁶ I.d., para. 126.

¹⁷ L.R.C., 1985, ch. C-50

¹⁸ Jugement sur autorisation, para. 120.

31. L'enjeu de la présente affaire n'est pas de déterminer si les déclarations d'inconstitutionnalité qui émanent d'autres provinces sont contraignantes au Québec. Il s'agit plutôt de décider si le PGC a porté atteinte aux droits fondamentaux des Membres du groupe en les soumettant pendant près de trois (3) ans à une loi qu'il savait inconstitutionnelle et dont il ne défendait plus la légalité.
32. L'Appelante prétend que le PGC ne pouvait simplement faire fi de la Charte en attendant que les tribunaux québécois entérinent sa position. Dès l'instant où il a reconnu l'inconstitutionnalité des dispositions transitoires, le PGC se devait de prendre toutes les mesures requises pour protéger les droits fondamentaux de *tous les Canadiens*, y compris ceux des Membres du groupe.
33. Il n'était pas ici question de suivre la règle du stare decisis mais plutôt de respecter le principe de la primauté du droit.
34. L'Appelante soumet humblement que sa cause d'action, lorsque dûment considérée, est « défendable », et ce même si les jugements de la Colombie-Britannique et de l'Ontario n'avaient pas de portée extraterritoriale au Québec.

B. L'omission d'alléguer des gestes concrets de mauvaise foi.

35. Le juge d'autorisation a également erré en fait et en droit en concluant dès l'autorisation que l'action de l'Appelante est vouée à l'échec parce qu'elle n'avait pas fait une démonstration « raisonnable » de la mauvaise foi du PGC.
36. Le but du second critère de l'article 575 C.p.c. est d'écarter d'emblée l'action collective qui, à sa face même, serait manifestement mal fondée.
37. Il s'agit d'un mécanisme de filtrage; l'Appelante n'avait pas à faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé de son droit d'action pour satisfaire ce critère.

38. Elle n'avait qu'à établir une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond. Cette possibilité n'avait pas à être « réaliste » ou « raisonnable »¹⁹.
39. Les faits allégués dans la Demande d'autorisation et les pièces soumises à son soutien doivent être tenus pour avérés à ce stade des procédures.
40. Or, ces faits démontrent que les Dispositions inconstitutionnelles ont été appliquées au Québec pendant près de trois (3) ans alors que :
- Le PGC savait qu'elles violaient les articles 11 h) et 11 i) de la Charte²⁰;
 - Le PGC avait cessé de défendre leur légalité²¹;
 - Le PGC savait qu'elles n'étaient pas appliquées de manière uniforme et harmonieuse au pays²²;
 - Le PGC savait que les Membres du groupe étaient injustement privés du droit qu'ils avaient de demander un pardon²³;
 - Le PGC ne pouvait ignorer les conséquences négatives du casier judiciaire sur la vie des Membres du groupe²⁴.
41. L'Appelante soumet respectueusement que le juge d'autorisation a eu tort de conclure que ces faits ne pouvaient « possiblement » démontrer que les autorités fédérales ont agi de mauvaise foi.
42. Il s'agit-là d'une appréciation manifestement mal fondée du second critère de l'article 575 C.p.c. Une insouciance aussi marquée à l'égard des droits fondamentaux des Membres du groupe est amplement suffisante pour écarter l'immunité relative du PGC au stade de l'autorisation.

C. La CLCC devait nécessairement être assignée distinctement.

¹⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 58.

²⁰ Demande d'autorisation, paras 8, 10, 11, 12, 51, 53, 95.

²¹ *I.d.*, paras 44, 46, 52, 95, Pièces P-3 et P-8.

²² Demande d'autorisation, paras 8, 9, 10 11, 48, 49, 50, 51, 99, 101., Pièces CP-7 et CP-8.

²³ *Supra*, note 20.

²⁴ Demande d'autorisation, paras 29 à 36, Pièces P-1, P-2, P-3 et CP-9.

43. Le juge d'autorisation a également erré en droit en concluant que l'action de l'Appelante est vouée à l'échec parce que la CLCC n'avait pas été assignée distinctement dans la présente affaire.
44. L'Appelante souhaite intenter une action collective contre l'État afin de l'obliger à indemniser les Membres du groupe dont les droits constitutionnels ont été violés.
45. Il s'agit d'une action en dommages-intérêts de droit public fondée sur la Charte.
46. Cette action est intentée directement contre l'État à titre principal et non pas contre ses représentants à titre individuel²⁵. Il n'y a pas lieu de chercher à compartimenter l'État entre ses différents organes et/ou préposés.
47. L'Appelante soumet respectueusement que le juge d'autorisation a eu tort de l'empêcher de poursuivre l'État simplement parce que la CLCC n'a pas été assignée distinctement du PGC.
48. De façon subsidiaire, même si la responsabilité de la CLCC était engagée à titre individuelle, le juge d'autorisation s'est trompé en concluant qu'elle n'est pas une préposée de l'État au sens de la *Loi sur la responsabilité de civile de l'État et le contentieux administratif*.

V. CONCLUSION

49. Pour ces motifs, l'Appelante demande à la Cour d'appel de :
ACCUEILLIR l'appel;
INFIRMER le jugement de première instance rejetant la *Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant*;
ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant*;
AUTORISER l'action collective contre l'Intimé;

²⁵ *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 RCS 28, para. 22.

ATTRIBUER au Groupe Alter Justice le statut de représentante, et à madame Chanel Brunet celui de la membre désignée, pour les membres du groupe suivant:

Sous-groupe 1

Tou(te)s les résident (e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction (s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) avant le 29 juin 2010 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 10 de la Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves et de l'article 161 de Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

Sous-groupe 2

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 161 de Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

Sont exclues de ce sous-groupe

Les personnes qui n'auraient pas été admissibles au pardon avant le 21 juin 2019 et qui le sont devenues suite à l'entrée en vigueur de la Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 11 i) et 11 h) de la Charte canadienne des droits et libertés en continuant à leur imposer les périodes d'attente prolongées après le 18 avril 2017 ?

2. Le cas échéant, quelles sont les réparations justes et appropriées que la Cour devrait ordonner en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?

3. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe en continuant à leur imposer les périodes d'attente prolongées après le 18 avril 2017 ?

4. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser les membres du groupe pour les dommages qui découlent de cette faute civile ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 1000,00 \$ pour sanctionner les atteintes à leurs droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du Groupe une somme à être déterminée selon des paramètres tenant compte des dommages qu'il a subis à titre de dommages-intérêts recouvrables individuellement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime approprié d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉFÉRER le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour la désignation de la juge ou du juge qui sera chargé.e de la gestion de l'instance et la détermination du district dans lequel l'action collective devra être introduite;

DÉFÉRER à la juge ou au juge gestionnaire ainsi désigné.e les questions de la publication de l'avis aux membres, des modalités de celui-ci et du délai d'exclusion;

LE TOUT, avec frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné au Procureur général du Canada, à ses avocats, Me Vincent Veilleux, Me Caroline Laverdière et Me Claude Joyal, ainsi qu'au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 11 janvier 2022

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Procureurs de la demanderesse

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

victor@coupalchauvelot.com

460, rue Saint-Gabriel, bureau 500

Montréal (Québec) H2Y 2Z9

Tél. 514.903-3390

Fax 514.843.8529

C A N A D A

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No:
No: 500-06-001059-209

GROUPE ALTER JUSTICE, une organisation sans but lucratif constituée en vertu de la section III de la Loi sur les compagnies, R.L.R.Q. c. C-38, ayant son siège social au district judiciaire de Québec, province de Québec, J0L 1B0

APPELANTE - Demanderesse

v.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau régional au Québec au ministère de la Justice situé au Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9e étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest, dans le district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

INTIMÉ - Défendeur

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 12 janvier 2022

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure du Québec rendu le 7 décembre 2021

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001059-209

DATE : 7 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

GROUPE ALTER JUSTICE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

A. APERÇU

[1] Présentant sa demande d'autorisation modifiée (9 février 2021), Groupe Alter Justice requiert l'autorisation d'exercer une action collective contre le Procureur général du Canada (le « PGC ») aux droits du Gouvernement du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la « CLCC »).

[2] La demande d'autorisation identifie une membre désignée, Mme Chanel Brunet, qui allègue avoir subi préjudice de devoir reporter indûment au 24 avril 2022 sa demande de pardon, en raison de périodes d'attente prolongée qu'elle considère inconstitutionnelles.

[3] Au terme de l'audience du 29 septembre 2021, Groupe Alter Justice propose cette description (modifiée) du groupe concerné par l'action collective¹ :

Sous-groupe 1 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) avant le 29 juin 2010 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 10 de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* et de l'article 161 de *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

Sous-groupe 2 :

Tou(te)s les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation et/ou par procédure sommaire commise(s) entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui auraient été admissible(s) au pardon entre le 18 mai 2017 et le 19 mars 2020 n'eut été de l'effet rétroactif de l'article 161 de *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

Sont exclues de ce sous-groupe :

Les personnes qui n'auraient pas été admissibles au pardon avant le 21 juin 2019 et qui le sont devenues suite à l'entrée en vigueur de la *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de la suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*.

[4] Le PGC accepte de débattre en fonction du groupe ainsi décrit, sauf en remplaçant (au dernier alinéa de la description), l'échéance du 21 juin 2019 par celle du 1^{er} août 2019².

[5] En bref et sujet à une analyse détaillée ci-après, le litige reproche aux autorités fédérales d'avoir illégalement tardé à donner effet, sur le territoire québécois, à la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée le 18 avril 2017 par le jugement *Chu c. Canada (Attorney General)*³.

[6] La demande d'autorisation invoque également un jugement au même effet rendu en Ontario le 14 juin 2017 dans *Charron c. R.*⁴.

[7] Ces deux jugements ont été rendus respectivement par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

¹ Courriel de Me Chevelot, 30 septembre 2021 (versé au dossier).

² Lettre de Me Laverdière, 1^{er} octobre 2021 (versée au dossier).

³ 2017 BCSC 630, pièce P-2 (le « jugement *Chu* »).

⁴ OSCJ file n° 16-67821, pièce P-3 (le « jugement *Charron* »).

[8] Pour l'essentiel, le PGC soulève que le jugement *Chu* et le jugement *Charron* ont été rendus par deux cours supérieures provinciales dont les décisions n'ont aucune portée extra-territoriale.

[9] Selon le PGC, il aura fallu que la Cour fédérale ait rendu à son tour jugement le 19 mars 2020 dans *P.H. c. Canada (Procureur général)*⁵ pour que les résidents du Québec notamment, dont le demandeur P.H., bénéficient de la déclaration.

[10] Groupe Alter Justice conteste que les Québécois ne bénéficiaient pas immédiatement des effets des jugements *Chu* et *Charron*.

[11] Au surplus, Groupe Alter Justice reproche aux autorités fédérales leur comportement passif face aux déclarations d'inconstitutionnalité du printemps 2017, qui aura pénalisé les Québécois tenus d'attendre trois années additionnelles avant que leurs demandes de pardon recommencent à être considérées.

[12] Ainsi engagé, le débat soulève une « question de droit pur » que le Tribunal, usant de sa discrétion judiciaire⁶, considère devoir trancher dès l'étape de l'autorisation.

[13] En effet, l'action collective envisagée par Groupe Alter Justice est manifestement vouée à l'échec, de sorte qu'il faut mettre fin immédiatement au processus judiciaire qui, autrement, s'avèrerait inutilement long, exigeant et coûteux. Le sort de l'action collective dépend d'une question de droit qui peut et doit être tranchée dès le stade de l'autorisation.

[14] Les motifs qui suivent exposent pourquoi le Tribunal refuse l'autorisation sollicitée.

B. LES QUATRE CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

[15] L'article 575 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. ») édicte les quatre conditions cumulatives que doit remplir une demande d'autorisation :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

⁵ 2020 CF 393, pièce P-8.

⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[16] Le droit applicable est stable présentement, en raison notamment d'arrêts récents *Asselin*⁷ et *Oratoire*⁸, où la Cour suprême du Canada considère injustifié de remettre en question les critères d'autorisation d'une action collective au Québec.

[17] Retenons que ces arrêts reconnaissent la discrétion du juge d'autorisation de trancher une question de droit pur quand le sort de l'autorisation en dépend, encore que telle discrétion puisse l'inciter à déférer cette analyse au juge du fond.

[18] Mentionnons aussi que l'échec d'un seul des quatre critères mène au rejet de la demande d'autorisation⁹.

[19] Dans le présent dossier, le PGC conteste principalement l'application du deuxième critère, celui de l'apparence de droit (ou critère de la cause défendable).

[20] Ceci, selon le PGC, aurait un effet ricochet sur le quatrième critère, en ce que Groupe Alter Justice et Mme Chanel Brunet ne détiendraient pas un droit d'action personnel contre le Gouvernement du Canada (et la CLCC).

[21] Le PGC ne soulève pas de contestation ferme des premier et troisième critères.

[22] Le Tribunal reconnaît que, n'eût été de la problématique de « droit pur », il y aurait lieu de criconscrire des questions communes dont confier l'adjudication au juge du fond (premier critère). Il considère également que la composition du groupe proposé satisfait au troisième critère, en ce que ce groupe est vraisemblablement constitué de milliers de résidents du Québec qui ignorent l'identité les uns des autres.

[23] Pour ces motifs, le présent jugement porte essentiellement sur la vérification du deuxième critère, dont la non-validation entraîne l'échec du quatrième critère.

C. LE CONTEXTE LÉGISLATIF

[24] En 1970, le Parlement du Canada a édicté la *Loi sur le casier judiciaire*¹⁰. Ainsi, la Gendarmerie royale canadienne (la « GRC ») assume la gestion et la tenue à jour d'un registre informatisé qui contient la liste des antécédents judiciaires criminels d'une personne.

[25] Même si des informations additionnelles peuvent être disponibles ailleurs (par exemple, dans les plunitifs des divers tribunaux au Canada), on considère que le casier judiciaire contient les informations concernant les personnes qui ont plaidé coupable ou

⁷ *Idem.*

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁹ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

¹⁰ L.R.C. (1985), ch. C-47 (la « LCJ »).

ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle. La personne dont la peine comporte une absolution conditionnelle ou une absolution inconditionnelle aura elle aussi un casier judiciaire, mais temporaire plutôt que permanent.

[26] Une personne qui possède un casier judiciaire peut subir certaines conséquences négatives, notamment au moment de postuler un emploi ou le conserver, au moment de louer un logement, au moment de réclamer la citoyenneté canadienne ou le droit de résider en permanence au Canada, ou encore au moment de franchir une frontière internationale alors que certains agents frontaliers étrangers (ceux des États-Unis en particulier) ont accès au casier judiciaire canadien.

[27] La LCJ énonce certaines conditions permettant à une personne de demander la suspension de son casier judiciaire (en langage courant, de déposer une demande de pardon).

[28] L'octroi d'un tel pardon n'est pas automatique. Il est plutôt assujéti à une analyse par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la « CLCC »). La LCJ édicte certains délais d'attente en fonction de la nature de l'infraction criminelle, délais qui s'écoulent à partir du moment où la peine est entièrement complétée.

[29] Quand la CLCC décrète la suspension du casier judiciaire, celui-ci devient confidentiel et devient inaccessible à quelqu'un qui demande d'y accéder, sauf exceptions. Ceci, cependant, n'efface pas toutes les traces de l'infraction criminelle dans les registres judiciaires et autres.

[30] Le régime dont la description est jusqu'ici un résumé sommaire, a connu une modification significative quand, en 2010, le Parlement du Canada a amendé une première fois la LCJ, puis en 2012 une deuxième fois.

C.1 La Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves¹¹

[31] Le premier des principaux impacts des amendements législatifs a été de prolonger les délais d'attente avant de pouvoir déposer une demande de pardon (de cinq à dix ans pour les infractions poursuivies par voie de mise en accusation; et de trois à cinq ans pour les infractions poursuivies par procédure sommaire).

[32] Le deuxième impact majeur a été l'effet rétroactif des dispositions transitoires, imposant les nouveaux délais à toutes les demandes sur lesquelles la CLCC n'avait pas encore statué (sans égard à la date de commission de l'infraction ou à la date de déclaration de culpabilité).

¹¹ L.R.C. (2010), ch. 5, aussi citée comme la *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire*, sanctionnée le 29 juin 2010.

C.2 La Loi sur la sécurité des rues et des communautés¹²

[33] L'impact additionnel de la Loi de 2012 était d'identifier certains types d'infractions criminelles rendues inadmissibles à quelque demande de pardon.

[34] Le Parlement du Canada n'a pas amendé de nouveau la LCJ (en ce qui nous concerne) dans le sillage des déclarations d'inconstitutionnalité analysées ci-après.

D. LE CONTEXTE JUDICIAIRE**D.1 Le jugement *Chu***

[35] Ce jugement a été rendu le 18 avril 2017 et rectifié le 19 avril 2017, par la juge Heather MacNaughton.

[36] Elle donne raison à M. Ricky Chu, qui n'attaquait pas le droit du Parlement du Canada d'amender la LCJ, mais contestait par contre de donner un effet rétroactif à tels amendements.

[37] Au terme d'une analyse détaillée, la juge MacNaughton a conclu que :

- le casier judiciaire d'une personne constitue une peine (« *punishment* ») au sens de l'article 11 de la Charte canadienne, et plus précisément une partie de la peine imposée à la personne déclarée coupable d'infraction criminelle;
- l'effet rétroactif conféré par les amendements législatifs de 2010 et 2012 accroît la peine, à l'encontre de la protection constitutionnelle conférée par tel article 11;
- la Couronne ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve que lui impose l'article 1^{er} de la Charte canadienne, quant au lien rationnel avec un objectif réel et urgent, et quant au caractère minimal de l'atteinte aux droits fondamentaux.

[38] La juge MacNaughton a récapitulé comme suit :

[297] Section 11 of the *Charter* prohibits retrospectively increasing punishment unless doing so is demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*.

[298] In this case, the Crown has failed to demonstrate that the violation of s. 11 rights is justified under s. 1.

[39] Pour l'essentiel, le dispositif du jugement *Chu* est le suivant :

¹² L.R.C. (2012), ch. 1, sanctionnée le 13 mars 2012.

[299] Mr. Chu is entitled to a declaration, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, that s. 10 of the *LPSCA* and s. 161 of the *SCCA* infringe s. 11 of the *Charter* in a manner that cannot be saved under s. 1 of the *Charter* and are therefore of no force or effect.

D.2 Le jugement Charron

[40] Le 14 juin 2017, la juge Robyn M. Ryan Bell prononce un jugement fort sommaire, comme suit :

THIS COURT DECLARES, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, that s. 10 of the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, S.C. 2010, c. 5 and s. 161 of the *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1 infringe s. 11(h) and s. 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ("the *Charter*") in a manner that cannot be saved under s. 1 of the *Charter* and are therefore of no force or effect.¹³

[41] Un consentement écrit des deux parties, daté du 1er juin 2017, motive la juge Ryan Bell de statuer de la sorte¹⁴.

[42] La juge indique tenir compte du jugement *Chu* « *which raises the same constitutional issues as those in the present case* »¹⁵ et qui, selon les représentations des avocats, n'a pas été porté en appel¹⁶.

[43] Il faudra vérifier ci-après l'utilité du jugement *Charron* étant donné le précédent créé par le jugement *Chu*.

D.3 Les procédures en Cour supérieure du Québec

[44] Le 23 avril 2018, les demandeurs P.H. et R.C. produisent en Cour supérieure du Québec¹⁷ une demande pour jugement déclaratoire se basant sur la déclaration d'inconstitutionnalité du jugement *Chu*.

[45] Les demandeurs invoquent le principe de la courtoisie judiciaire inter-provinciale (*the principle of judicial comity between provinces*)¹⁸ pour obtenir en leur faveur l'application du jugement *Chu* (*a persuasive decision, 81 pages in length, in the same subject matter, exhaustively studied*)¹⁹.

[46] Toutefois, les demandeurs P.H. et R.C. ne requièrent qu'un jugement déclaratoire, sans condamnation du Gouvernement du Canada ou de quiconque.

¹³ Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 16-67821, pièce P-3.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ *Idem*.

¹⁷ C.S.Montréal, n° 500-36-008895-180.

¹⁸ *Idem*, par. 28; *R. c. Northern Electric Co. Ltd*, 1955 CanLii 932 (ON SC); *Sweeney c. Department of Highways*, 1933 O.W.N. 783.

¹⁹ C.S.Montréal, n° 500-36-008895-180, par. 33.

[47] Ainsi, la conclusion déclaratoire recherchée serait d'appliquer le paragraphe 4(a)(i) de la LCJ tel qu'en vigueur en juin 2009, et donc avant les amendements législatifs de 2010 et de 2012.

[48] Les demandeurs se désistent de cette demande le 17 septembre 2020.

[49] En effet, depuis juillet 2018, P.H. s'est aussi adressé à la Cour fédérale, dans une affaire qui est confiée à la juge Roussel²⁰. P.H. et ses avocats ont choisi de donner préséance aux procédures en Cour fédérale.

D.4 Le jugement Roussel

[50] Le 19 juillet 2018, P.H. et un codemandeur saisissent la Cour fédérale en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*²¹. Tout comme en Cour supérieure du Québec, P.H. recherche une déclaration judiciaire le rendant admissible à une demande de pardon tel que la LCJ l'édicte au moment où il a commis une infraction criminelle (le 29 juin 2009).

[51] La juge Roussel rend un jugement favorable à P.H. le 19 mars 2020 (le « jugement Roussel »)²².

[52] La juge Roussel expose les « réserves » qui l'ont amenée à procéder avec précautions avant de statuer.

[53] Parmi ces réserves de la juge Roussel, la deuxième concernait l'absence de processus contradictoire et le consentement du PGC à la déclaration d'invalidité réclamée par P.H.²³. La juge Roussel souligne qu'elle est saisie d'une requête conjointe de P.H. et du PGC, datée du 23 janvier 2019²⁴.

[54] En réaction à cette préoccupation, les avocats du PGC écrivent le 6 février 2019 à la juge Roussel « *pour indiquer que (la) décision (du PGC) de consentir à une déclaration d'invalidité était exceptionnelle et n'avait pas été prise à la légère* »²⁵.

[55] La juge Roussel accepte de tenir une audience des parties le 1^{er} avril 2019²⁶.

[56] Pour une raison inexplicée, le délibéré de la juge Roussel dure presque 12 mois. Les parties ne soulèvent pas ce délai pour en faire reproche à la juge. Mais le PGC insiste

²⁰ Cour fédérale, dossier T-1378-18.

²¹ L.R.C. (1985), ch. F-7. Le codemandeur s'est retiré du dossier en décembre 2018, laissant P.H. procéder seul.

²² *P.H. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 393.

²³ *Idem*, par. 17.

²⁴ *Idem*, par. 14.

²⁵ *Idem*, par. 21.

²⁶ *Idem*, par. 27.

que tel délai ne lui est pas imputable. Il soutient n'avoir dressé aucun obstacle à ce que la Cour fédérale accorde la déclaration d'invalidité sollicitée par P.H.

[57] La juge Roussel considère que la question constitutionnelle à trancher est la même que celle que la juge MacNaughton a solutionnée dans le jugement *Chu*. Elle ajoute que l'intérêt d'un jugement de la Cour fédérale est « *que les modifications de l'article 4 de la LCJ soient appliquées de façon uniforme partout au Canada* »²⁷.

[58] Tout en indiquant qu'elle doit mener de façon autonome sa propre analyse juridique, la juge Roussel conclut qu'elle doit admettre d'office le jugement *Chu* et le raisonnement élaboré par la juge MacNaughton²⁸.

[59] Ainsi, elle est d'accord que le casier judiciaire constitue une « peine » au sens des alinéas 11*h*) et *i*) de la Charte canadienne²⁹.

[60] Tout comme la juge MacNaughton, la juge Roussel statue que les amendements législatifs de 2010 et 2012 contreviennent aux alinéas 11*h*) et *i*) de la Charte canadienne³⁰.

[61] La juge Roussel constate que le PGC n'a aucunement tenté de justifier cette contravention³¹, d'où sa déclaration judiciaire d'inopérabilité des « dispositions transitoires »³².

[62] La juge Roussel ajoute une conclusion injonctive obligeant la CLCC à examiner la demande de pardon de P.H. en fonction de la LCJ telle que libellée lorsqu'il a commis l'infraction criminelle, en juin 2019³³.

[63] Le dispositif du jugement Roussel se lit comme suit :

LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE ce qui suit :

1. La demande est accueillie.
2. L'article 10 de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, LC 2010, c. 5 contrevient aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte canadienne des droits et libertés [Charte]* d'une manière qui ne peut être justifié par l'article premier de la *Charte*, et est par conséquent inopérant conformément au paragraphe 52(l) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

²⁷ *Idem*, par. 57.

²⁸ *Idem*, par. 58.

²⁹ *Idem*, par. 83.

³⁰ *Idem*, par. 90.

³¹ *Idem*, par. 92.

³² *Idem*, par. 92 et 97.

³³ *Idem*, par. 98.

3. L'article 161 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, LC 2012, c. 1 contrevient aux alinéas 11*h*) et *i*) de la *Charte* d'une manière qui ne peut être justifiée par l'article premier de la *Charte*, et est par conséquent inopérant conformément au paragraphe 52(l) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
4. La Commission des libérations conditionnelles du Canada doit traiter la demande de suspension du casier présentée par P.H. et statuer sur cette demande conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*, LRC 1985, c C-47, telle qu'elle était libellée lorsqu'il a commis son infraction, en juin 2009.
5. L'intimé devra payer à P.H. des dépens de 3 300 \$.

[64] Le jugement Roussel n'a pas été porté en appel.

[65] Vu la compétence territoriale de la Cour fédérale sur l'ensemble des provinces et territoires du Canada, la déclaration d'inconstitutionnalité et d'inopérabilité énoncée au jugement Roussel bénéficie non seulement à P.H., mais à toute personne résidant au Canada et notamment au Québec.

[66] Revenant à la présente affaire d'action collective, Groupe Alter Justice convient que, depuis le 19 mars 2020, le jugement Roussel satisfait sa position juridique. Cependant, Groupe Alter Justice reproche au Gouvernement du Canada et à la CLCC le préjudice pour les Québécois concernés découlant du délai entre le jugement *Chu*³⁴ (18 avril 2017) et le jugement Roussel (19 mars 2020)³⁵.

E. POSITIONS ESSENTIELLES DE GROUPE ALTER JUSTICE

[67] Dans sa demande d'autorisation modifiée (9 février 2021), Groupe Alter Justice dit assigner le PGC, en qualité de représentant du Gouvernement du Canada. Sans l'écrire expressément, Groupe Alter Justice tient pour acquis que le PGC représenterait aussi la Commission des libérations conditionnelles (la « CLCC »).

[68] Selon cette demande, les amendements apportés en 2010 puis en 2012 à la LCJ étaient inconstitutionnels quant à l'effet rétroactif des « dispositions transitoires ».

[69] Dès le jugement *Chu*, « le défendeur » (le Gouvernement du Canada et la CLCC) a recommencé à traiter selon les critères de la LCJ avant les amendements de 2010 et de 2012, mais quant aux résidants admissibles de la Colombie-Britannique seulement.

[70] Dès le jugement *Charron*³⁶, le défendeur a fait de même quant aux résidants admissibles de l'Ontario (en plus de ceux de la Colombie-Britannique).

³⁴ Préc., note 3.

³⁵ Préc., note 22.

³⁶ Préc., note 4.

[71] Les résidants admissibles du Québec n'ont eu droit au même traitement qu'après le jugement Roussel.

[72] Ainsi, les droits fondamentaux de milliers de Canadiens résidant ailleurs qu'en Colombie-Britannique et en Ontario, ont été brimés pendant près de trois ans, soit jusqu'au jugement Roussel le 19 mars 2020.

[73] Groupe Alter Justice conteste que la province ou le territoire de résidence puisse affecter l'application différenciée aux citoyens de telles normes constitutionnelles.

[74] Le PGC était plutôt tenu à veiller à ce que la LCJ, une loi fédérale, soit appliquée de manière uniforme et harmonieuse partout au Canada.

[75] Tardant de la sorte, le PGC a agi de mauvaise foi, par entêtement à appliquer sciemment un régime qu'il savait contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe. Ceci donne ouverture à l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne*.

[76] Dans son plan d'argumentation (17 septembre 2021), Groupe Alter Justice entend préciser que sa cause d'action ne se fonde pas sur le régime de responsabilité étatique qui découle de l'adoption ou de l'application d'une loi éventuellement invalidée par les tribunaux.

[77] Ce plan d'argumentation reproche plutôt aux autorités fédérales d'avoir continué pendant trois ans d'appliquer une loi, la sachant en contravention des droits fondamentaux de certains citoyens vivant au Québec, et sachant qu'elles n'en soutenaient plus la validité constitutionnelle devant les tribunaux.

[78] Le plan d'argumentation n'amende pas la demande d'autorisation (modifiée) et les pièces³⁷ invoquées au soutien de telle demande.

F. POSITIONS ESSENTIELLES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

[79] Principalement, le PGC soutient que la demande d'autorisation se méprend quant à la portée territoriale des déclarations d'invalidité constitutionnelle.

[80] Ainsi, le Canada est une fédération au sein de laquelle chaque province ou territoire est pourvu d'une cour supérieure dont une déclaration d'inconstitutionnalité n'a aucun effet juridique à l'extérieur du territoire provincial ou territorial. Les jugements des cours supérieures n'ont pas de portée extraterritoriale.

[81] Pour qu'un jugement s'applique partout au Canada, il doit être prononcé par un tribunal détenant compétence territoriale sur l'ensemble du Canada, en l'occurrence la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

³⁷ Pièces P-1 à P-4, P-8 à P-14.

[82] Le Gouvernement du Canada a appliqué le jugement Roussel³⁸ au Québec et partout au Canada, parce qu'émanant de la Cour fédérale.

[83] Deuxièmement, malgré la règle constitutionnelle résumée ci-haut, le Gouvernement du Canada a collaboré dans toute la mesure possible pour que la Cour fédérale puisse prononcer la déclaration d'invalidité recherchée. Rien dans les faits allégués ne démontre obstruction, entêtement ou autre manifestation de mauvaise foi de la part du Gouvernement du Canada.

[84] Troisièmement, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) n'est pas un préposé de l'État mais plutôt une entité indépendante du Gouvernement du Canada, qui n'a pas été assignée à l'instance et qui n'est pas représentée par le Procureur général du Canada. Or, la demande d'autorisation reproche une application illégale des « dispositions transitoires » de la LCJ, application qui incombait à la CLCC.

[85] Subsidiairement, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*³⁹ procure à la CLCC une immunité législative qui ne peut être stérilisée par les faits qu'allègue la demande d'autorisation.

[86] La décision de la CLCC de continuer, jusqu'au jugement Roussel, à appliquer au Québec la LCJ avec ses « dispositions transitoires », était une décision bien fondée en droit.

G. ANALYSE ET DÉCISION QUANT AU DEUXIÈME CRITÈRE

[87] Tel qu'explicité ci-après, le Tribunal statue que :

- les jugements *Chu*⁴⁰ et *Charron*⁴¹ n'invalidaient pas les dispositions concernées de la LCJ quant aux résidents du Québec;
- la CLCC n'est pas assignée et n'a pas à se défendre aux allégations de faute;
- les allégations de la demande d'autorisation modifiée ne suffisent pas à engager la responsabilité civile du Gouvernement du Canada.

G.1 La portée territoriale limitée des déclarations d'invalidité constitutionnelles prononcées par les cours supérieures des provinces et territoires

[88] Le Canada est une fédération composée d'un État fédéral et de dix États membres, soit les provinces. Trois territoires nordiques relèvent de l'autorité fédérale, qui

³⁸ Préc., note 22.

³⁹ L.C. 1992, ch. 20.

⁴⁰ Préc., note 3.

⁴¹ Préc., note 4.

500-06-001059-209

PAGE : 13

leur confère une autonomie substantielle mais moindre que celle que la Constitution confère aux dix provinces.

[89] La *Loi constitutionnelle de 1867* a reconnu l'existence dans chaque province d'une cour supérieure, tribunal de droit commun dont les juges sont nommés par le Gouvernement du Canada⁴². Chaque cour supérieure a une compétence territoriale limitée au territoire de la province où elle siège.

[90] Une cour supérieure applique, sur son territoire, autant les lois fédérales que les lois provinciales.

[91] Advenant qu'une cour supérieure déclare une loi fédérale inconstitutionnelle ou inopérante, telle déclaration n'a d'effet juridique que sur le territoire de cette cour supérieure.

[92] On voit donc qu'il n'était pas superflu que le jugement *Charron* soit prononcé pour que les résidents de l'Ontario bénéficient du même remède que les résidents de Colombie-Britannique avec le jugement *Chu*.

[93] Il semble exister une controverse à savoir si une déclaration d'inopérabilité obtenue par une personne (en l'occurrence, M. Ricky Chu par le jugement *Chu*) bénéficie à tous les autres résidents de la province concernée⁴³. Cependant, cette controverse est académique dans le présent cas car les autorités fédérales ont appliqué le jugement *Chu* à tous les résidents concernés de la Colombie-Britannique, puis le jugement *Charron* à tous les résidents concernés de l'Ontario.

[94] Par contre, il n'est pas controversé que le jugement d'une cour supérieure provinciale déclarant inconstitutionnelles les dispositions d'une loi fédérale ne lie pas les tribunaux d'une autre province⁴⁴.

[95] Tel que le résume l'auteur Donald J. Lange dans une récente édition de son traité intitulé *The Doctrine of Res judicata in Canada*⁴⁵ :

Stare decisis cannot bind a co-ordinate court in one province to follow a co-ordinate court in another province because no court outside a given province, save the Supreme Court of Canada, has to power to overturn a decision within the province.

[96] Ainsi en a décidé la Cour suprême en 1975 dans *Wolf c. R.*⁴⁶, alors que le juge en chef Laskin écrivait ceci :

⁴² *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 96.

⁴³ L. HUPPÉ, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Wilson & Lafleur Ltée, 2000, p. 148.

⁴⁴ *Idem*, p. 149.

⁴⁵ 5^e édition, LexisNexis, 2021, p. 539-540, référant à *R. c. Vu*, [2004] B.C.J. N° 824 (C.A.).

⁴⁶ [1975] 2 RCS 107, à la p. 109.

À mon avis, il n'y a pas lieu de considérer que l'arrêt *R. c. Glenfield* a établi une règle applicable aux relations entre les cours d'appel provinciales. Une cour d'appel provinciale n'est pas obligée, ni en droit ni en pratique, de suivre la décision d'une cour d'appel d'une autre province, sauf si elle est persuadée qu'elle doit le faire d'après sa valeur intrinsèque ou pour d'autres raisons indépendantes.

[note infrapaginale omise]

[97] Le juge en chef ajoutait alors :

La seule uniformité qui s'impose parmi les cours d'appel provinciales est celle qui résulte des arrêts de cette Cour⁴⁷ (NDLR : la Cour suprême).

[98] La Cour d'appel de Colombie-Britannique a appliqué ce précédent en 1998 dans son arrêt *R. c. Pete*⁴⁸.

[99] Le juge Lévesque de la Cour supérieure du Québec a lui aussi appliqué l'arrêt *Wolf* dans *Allard c. R.*⁴⁹.

[100] En 2021, dans l'important jugement *Hak c. Procureur général du Québec*⁵⁰ portant sur la validité de la « Loi 21 », le juge Marc-André Blanchard rappelle :

[203] Quant à l'application de la règle de *stare decisis* à l'égard d'une décision d'une autre province, l'arrêt *Wolf* énonce le principe selon lequel une cour d'appel provinciale ne doit pas obligatoirement suivre, ni en droit ni en pratique, une décision de la cour d'appel d'une autre province autrement que parce qu'elle croit devoir le faire à cause de la valeur intrinsèque de la décision ou pour d'autres raisons indépendantes.

[204] Cette règle s'applique également à l'égard des tribunaux de première instance qui ne se trouvent pas liés par les décisions des cours d'appel d'autres provinces.

[notes infrapaginales omises]

[101] Groupe Alter Justice plaide que la règle de l'arrêt *Wolf* a été modifiée quand la Cour d'appel du Québec a statué en 2004 dans *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*⁵¹.

[102] Au moment de l'arrêt *Hendricks*, on avait porté en appel un jugement de la Cour supérieure du Québec invalidant la loi fédérale restreignant la célébration du mariage à

⁴⁷ *Idem.*

⁴⁸ 1998 Can Lii 6016 (BC CA).

⁴⁹ J.E. 2008-1115 (C.S.).

⁵⁰ 2021 QCCS 1466. En appel.

⁵¹ 2004 Can Lii 20538 (QC CA) (l'« arrêt *Hendricks* »).

l'union d'un homme et d'une femme (prohibition du mariage entre personnes de même sexe).

[103] Au moment où, en janvier 2004, se plaidait une requête en rejet d'appel, le Procureur général du Québec n'avait pas logé d'appel à l'encontre de la déclaration d'inconstitutionnalité. Le PGC avait pour sa part logé un appel mais s'en était désisté en juillet 2013. Seule la Ligue catholique pour les droits de l'homme poursuivait l'appel, d'où la requête pour rejet de cet appel par les demandeurs intimés Hendricks et Leboeuf.

[104] En mai 2003, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait redéfini le mariage comme l'union de deux personnes (sans égard au sexe de chacune). Nul n'avait porté cet arrêt en appel.

[105] En juin 2003, la Cour d'appel de l'Ontario agissait de même, sans appel du Procureur général de l'Ontario ou du PGC.

[106] Plus encore, le Gouvernement du Canada avait amorcé un renvoi à la Cour suprême du Canada sur la validité du mariage entre conjoints du même sexe, ce qui devait mener plus tard à l'avis du 9 décembre 2004⁵².

[107] Face à cette « situation juridique complexe, inusitée voir inédite »⁵³, la Cour d'appel affirmait ce qui suit :

[28] S'il est vrai que, en règle générale, les jugements des tribunaux d'une province n'ont pas d'effet extraterritorial, il n'en reste pas moins qu'il serait juridiquement inacceptable que, dans une matière constitutionnelle impliquant le Procureur général du Canada relativement à une matière relevant de la compétence du Parlement fédéral, une disposition soit inapplicable dans une province et en vigueur dans toutes les autres.

[108] Cependant, la Cour d'appel a décrété le rejet de l'appel, non pas sur la base de cette affirmation, mais en considérant que la question était devenue politique, relevant du Parlement du Canada, celui-ci soucieux d'attendre l'avis de la Cour suprême du Canada⁵⁴.

[109] Bien sûr, la Cour d'appel n'a pas prétendu renverser la *stare decisis* découlant de l'arrêt *Wolf*⁵⁵.

[110] Il en résulte une situation insolite, ainsi commentée :

Dans de telles circonstances, le procureur général qui n'en aurait pas appelé d'une décision prononçant l'inconstitutionnalité de dispositions législatives pourrait se

⁵² *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79.

⁵³ Arrêt *Hendricks*, préc., note 51, par. 19.

⁵⁴ *Idem*, par. 50.

⁵⁵ Préc., note 46.

500-06-001059-209

PAGE : 16

retrouver dans une position difficile lors d'un second litige où il soutiendrait la validité de ces dispositions⁵⁶.

[111] On reconnaît ici la situation à laquelle le PGC faisait face dans le sillage du jugement *Chu* et du jugement *Charron*; et la situation dont la juge Roussel a dit se préoccuper par la deuxième de ses trois « réserves »⁵⁷.

[112] Et on comprend maintenant pourquoi P.H., un résidant québécois, a cru nécessaire de régulariser sa situation personnelle en s'adressant à la Cour supérieure du Québec puis à la Cour fédérale.

[113] En conclusion sur ce point, on ne peut reprocher aux autorités fédérales leur omission d'appliquer automatiquement aux résidants du Québec les déclarations d'inopérabilité du jugement *Chu* et du jugement *Charron*.

G.2 L'omission d'assigner distinctement la Commission des libérations conditionnelles

[114] Le Tribunal aurait été hésitant à appliquer cet argument du PGC s'il eut été le seul motif de refuser l'autorisation. Mais tel n'est pas le cas.

[115] La CLCC est une création du Parlement du Canada, encadrée principalement par les articles 103 à 107 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁵⁸.

[116] Cette loi ne fait pas de la CLCC un mandataire de la Couronne.

[117] Plutôt la CLCC est un tribunal administratif indépendant qui a reçu compétence pour traiter, notamment, toute demande de suspension du casier judiciaire⁵⁹.

[118] Les tribunaux ont maintes fois statué que la CLCC et ses membres ne sont pas des préposés de l'État pour les fins de l'application de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*⁶⁰. Tels membres ne font pas partie de la fonction publique.

[119] Ainsi qu'en a décidé le juge Teitelbaum de la Cour fédérale, au sujet de la CLCC :

⁵⁶ L. HUPPÉ, préc. note 43; référant à l'arrêt de la Cour suprême de *Emms c. R.*, [1979] 2 R.C.S. 1148.

⁵⁷ On voit pourquoi, au sujet du mariage entre personnes du même sexe, on aura sollicité et obtenu des jugements le 14 juillet 2004 de la Cour suprême du Yukon (*Dunbar & Edge c. Yukon (Government of) & Canada (A.G.)*, 2004 YKSC 54); le 16 septembre 2004 de la Cour du banc de la Reine du Manitoba (*Vogel c. Canada (Attorney General)*, [2005] 5 W.W.R. 54); le 5 novembre 2004 de la Cour du banc de la Reine de Saskatchewan (*N.W. et autres c. Attorney General of Canada et autres*, 2004 SKQB 434); et le 23 juin 2005 de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (*Harrison c. Procureur général du Canada*, 2005 NBBR 232).

⁵⁸ L.C. 1992, ch. 20.

⁵⁹ *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47, art. 2.1 et 2.2.

⁶⁰ L.R.C. (1985), ch. C-50.

S'il n'existe pas de préposé de la couronne qui peut être tenu responsable du délit reproché, Sa Majesté ne peut être tenue responsable⁶¹.

[120] Le Procureur général du Canada n'a pas à répondre des actes et omissions de la CLCC. Celle-ci devait nécessairement être assignée distinctement (article 17 C.p.c.). Il est fatal qu'elle ne l'ait pas été.

G.3 L'omission d'alléguer des gestes concrets de mauvaise foi

[121] La demande d'autorisation modifiée reproche au « Défendeur » :

- son inaction, dénoncée par les médias⁶²;
- son omission d'exercer ses pouvoirs de bonne foi et de respecter les règles de droit établies et incontestables⁶³;
- son inaction et son entêtement contraire aux droits fondamentaux⁶⁴;
- la mise en œuvre d'un site internet où la CLCC induit le public en erreur par un outil d'auto-évaluation trompeur et dissuasif⁶⁵;
- son comportement fautif et de mauvaise foi⁶⁶.

[122] Ces reproches n'allèguent aucuns faits concrets, si ce n'est certains énoncés sur le site internet du CLCC, non assigné au présent débat.

[123] Ces mêmes reproches sous-entendent que les autorités fédérales auraient dû devancer les déclarations judiciaires requises, en cessant d'appliquer au Québec les « dispositions transitoires » de la LCJ, avant le prononcé du jugement Roussel⁶⁷. Le présent jugement a disposé de cet argument.

[124] La jurisprudence procure à l'État une immunité restreinte qui le protège quant à des actes qu'il a accomplis jusqu'à ce qu'une loi soit déclarée invalidée par les tribunaux.

⁶¹ *R. c. Latham*, (1996) 117 F.T.R. 121 (C.F.); cite dans *Armaly c. R.*, 2003 CF 991. Au même effet, *MacAllister c. R.*, (1985) 1/6 Admin. L.R. 294 (C.F.).

⁶² Par. 100.

⁶³ Par. 103.

⁶⁴ Par. 105.

⁶⁵ Par. 106.

⁶⁶ Par. 108.

⁶⁷ Préc., note 22.

500-06-001059-209

PAGE : 18

[125] Dans l'arrêt *Mackin*⁶⁸, la Cour suprême réitère un principe établi dès 1971⁶⁹ qui met l'État à l'abri de responsabilité civile en l'absence de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir.

[126] Face à cette immunité relative, il ne suffisait pas à Groupe Alter Justice de conclure à mauvaise foi des autorités fédérales. Il lui fallait alléguer des faits concrets qui en fassent la démonstration raisonnable. La demande d'autorisation modifiée n'énonce rien de tel.

[127] Répétons-le, omettre d'appliquer immédiatement au Québec les jugements *Chu* et *Charron*, ne saurait en soi démontrer mauvaise foi.

[128] Plutôt, la preuve versée jusqu'ici au dossier indique que :

- le jugement *Chu* n'a pas été porté en appel;
- le jugement *Charron* n'a pas été porté en appel;
- dans l'instance en Cour supérieure du Québec, le PGC a avisé dès le 22 mai 2018 qu'il ne contestait pas la demande de jugement déclaratoire⁷⁰;
- en janvier 2019, le PGC a déposé avec P.H. une requête conjointe pour solliciter de la Cour fédérale une déclaration d'invalidité qui serait applicable partout au Canada et non plus seulement en Colombie-Britannique et en Ontario⁷¹;
- le 7 février 2019, le PGC a transmis à la juge Roussel une lettre élaborée énonçant pourquoi la requête conjointe devait être accordée malgré l'absence de débat contradictoire⁷²;
- le PGC a réitéré sa position dans des « *Joint Submissions* » transmises le 20 mars 2019 à la juge Roussel, conjointement avec les avocats de P.H.⁷³

[129] Rappelons que le délai subséquent jusqu'au jugement Roussel du 19 mars 2020 n'est pas imputable au PGC.

[130] Rien ne démontre que le PGC était tenu de faire plus. Tel qu'on l'a vu, le droit n'impose pas au PGC l'obligation positive d'unifier les règles applicables à l'ensemble des citoyens canadiens dès le moment où une cour supérieure provinciale prononce une

⁶⁸ *Mackin c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13, par. 78 (l'« arrêt *Mackin* »).

⁶⁹ *Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg*, [1971] RCS 957; *Central Canada Potash Co. c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1979] 1 RCS 42.

⁷⁰ Pièce CP-3 en annexe à la déclaration assermentée PGC-1 de Chantal Parsons (26 mai 2021).

⁷¹ Pièce CP-7 en annexe à la déclaration assermentée PGC-1.

⁷² Pièce CP-8 en annexe à la déclaration assermentée PGC-1.

⁷³ Pièce CP-9 en annexe à la déclaration assermentée PGC-1.

500-06-001059-209

PAGE : 19

déclaration d'invalidité constitutionnelle d'une loi fédérale. Le PGC appartient au pouvoir exécutif. Les lois fédérales sont plutôt adoptées et modifiées par le Parlement du Canada⁷⁴.

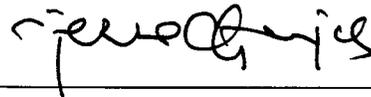
[131] Comme résultat, le Tribunal statue que Groupe Alter Justice ne démontre pas satisfaction du paragraphe 575(2^o) C.p.c.

[132] Par voie de conséquence, Groupe Alter Justice ne peut démontrer que lui ou Mme Chanel Brunet détient une cause d'action personnelle, ce qui disqualifie l'un comme l'autre face au critère du paragraphe 575(4^o) C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[133] **REJETTE** la demande d'autorisation modifiée du 9 février 2021;

[134] **AVEC FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Léa Febraro
Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
Avocats de la demanderesse

Me Caroline Laverdière
Me Vincent Veilleux
Me Claude Joyal
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur

Date d'audience : 29 septembre 2021

⁷⁴ Au paragraphe 78 dans l'arrêt *Mackin*, préc., note 68, le juge Gonthier expose pourquoi notre régime constitutionnel exclut la possibilité de poursuivre en justice une assemblée législative ayant adopté une loi subséquentement déclarée inconstitutionnelle.

N° :
N° : 500-06-001059-209

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

GROUPE ALTER JUSTICE

APPELANTE - Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ - Défendeur

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 11 janvier 20122

COUPAL CHAUVELOT S.A.
Me Victor Chauvelot | Me Louis-Nicholas Coupal
460, rue Saint-Gabriel, bureau 500
Montréal QC H2Y 2Z9
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com | incoupal@gmail.com

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)